CONDITIONS PARTICULIÈRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION: 1P2001-PM01

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, courriel électronique ou par porteur.
- 4.2 L'adresse du pouvoir adjudicateur est :

IRAM Résilience-Meso

Dans les bureaux du PASM / Bureaux à l'Alliance Française,

Angle des rues de l'Industrie et du Poitou/Bangui - RCA

ou : jcaclin@resilience-meso.eu

Article 6 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas permise.

Article 7 Documents à fournir

N/A

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

N/A

Article 9 Obligations générales

Le contractant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne.

Article 10 Origine

Règle de nationalité

Conformément à l'acte constitutif du Fonds Bêkou, la participation est ouverte sans restriction. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et présenter les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Règle d'origine

Conformément à l'acte constitutif du Fonds Bêkou, l'origine des biens n'est pas soumise à restriction.

Article 11 Garantie de bonne exécution

Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 5 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

Article 12 Responsabilités et assurance

Le contractant prend à sa charge les frais d'assurance couvrant les risques inhérents au transport des marchandises jusqu'au lieu de livraison et jusqu'au moment de la réception provisoire des véhicules.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

N/A

Article 14 Plans du contractant

14.1 Toutes les fournitures doivent être accompagnées de notices en français ou de manuel d'utilisation des fournitures.

Article 15 Niveau suffisant du montant de la soumission

15.1 Cf. article 15 des conditions générales

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 Le régime applicable est celui de l'Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

Article 17 Brevets et licences

17.1 Cf. article 17 des conditions générales

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 La date d'exécution du marché commence à la date de signature du contrat par le contractant du marché.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 Le délais d'exécution du marché est fixé à cent vingt jours maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Articles 21/22/23 N/A

Article 24 Qualité des fournitures

24.1 Réception technique préliminaire non nécessaire

Article 25 Inspection et tests

N/A

Article 26 Principes généraux des paiements

26.1 Les paiements sont effectués en EUR ou XAF

Les paiements sont autorisés et effectués par l'IRAM.

26.2 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus.

En l'absence de préfinancement, le montant du marché sera payé à 100%, 90 jours après la livraison des fournitures.

Articles 27 N/A

Article 28 Retards de paiement

N/A

Article 29 Livraison

29.1 Le contractant assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception au lieu de destination. Les fournitures sont livrées sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination.

Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

Articles 29.5/6/7 N/A

Article 31 Réception provisoire/définitive

Pour la réception, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11

Par dérogation à l'article 25 des conditions générales, deuxième paragraphe, le délai de délivrance du certificat de réception par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26.2.

Article 32 Obligations au titre de la garantie

- 32.1 Le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison.
- 32.2 Cette garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

N/A

Article 40 Règlement des différends

Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur, à savoir les tribunaux de la juridiction de Paris.

Article 44 Protection des données

- 1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur a lieu conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.
- 2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne des communications relatives à l'exécution du contrat. Ces échanges sont effectués avec la Commission dans le seul but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire — pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, celle-ci les traite conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹ et conformément à la déclaration de confidentialité spécifique publiée dans l'ePRAG.]

* * *

Page 3 de 3